

ICTR-98-44B-R71bis
2-6-2011
(90bis-71bis)

90 bis

NATIONS UNIES

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire n° ICTR-98-44B-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

En application de la décision portant confirmation du 13 avril 2011

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal (le « Statut »), accuse

Félicien KABUGA des crimes ci-après :

En application de l'article 2 du Statut,

Chef 1 – GÉNOCIDE

Chef 2 – COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE (imputé subsidiairement au chef 1)

Chef 3 – INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Chef 4 – TENTATIVE DE GÉNOCIDE

Chef 5 – ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

En application de l'article 3 du Statut,

Chef 6 – PERSÉCUTION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Chef 7 – EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.

PII04-0215.Rev.1 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
UNICTR
RECORDS/ARCHIVES

2011 JUN - 2 A 10: 20



-0032/2

I. ACCUSATIONS

1. Sur la base des allégations énoncées dans le présent acte d'accusation, Félicien KABUGA est accusé de :

Chef 1 : Génocide, en vertu des articles 2.3 a), 6.1 et 6.3 du Statut, à raison des faits énoncés dans les paragraphes 16 à 40, 43 à 62, 65 à 78 et 80 ;

Chef 2 (imputé subsidiairement au chef 1) : Complicité dans le génocide, en vertu des articles 2.3 e), 6.1 et 6.3 du Statut, à raison des faits énoncés dans les paragraphes 16 à 29, 39, 40, 44 à 54, 61, 62, 66 à 72 ainsi que 77 et 78 ;

Chef 3 : Incitation directe et publique à commettre le génocide, en vertu des articles 2.3 c), 6.1 et 6.3 du Statut, à raison des faits énoncés dans les paragraphes 16 à 38, 40, 43, 54 et 81 à 85 ;

Chef 4 : Tentative de génocide, en vertu des articles 2.3 d), 6.1 et 6.3 du Statut, à raison des faits énoncés dans les paragraphes 16 à 40, 43 à 54, 55, 56 et 66 à 74 ;

Chef 5 : Entente en vue de commettre le génocide, en vertu des articles 2.3 b) et 6.1 du Statut, à raison des faits énoncés dans les paragraphes 16 à 29, 41, 42, 44 à 54, 63, 64, 66 à 72 et 79 ;

Chef 6 : Persécution, en vertu des articles 3 h), 6.1 et 6.3 du Statut, à raison des faits énoncés dans les paragraphes 16 à 40, 43 et 81 à 85 ;

Chef 7 : Extermination, en vertu des articles 3 b), 6.1 et 6.3 du Statut, à raison des faits énoncés dans les paragraphes 16 à 40, 43 à 62, 65 à 78 et 80.

2. Les paragraphes 3 à 15 s'appliquent à toutes les accusations.

II. DÉFINITIONS ET ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

3. Dans le présent acte d'accusation, le participe passé « commis » s'applique à la commission personnelle d'un crime par un auteur matériel ou principal, aux entreprises criminelles communes de première et troisième catégories ou à la commission d'un crime fondée sur le rôle important qu'une personne y a joué.

4. Le terme « contribution », lorsqu'il est utilisé sans être assorti de précisions, vise toute participation au crime, qu'elle soit simple, importante ou substantielle.

5. Les termes « savoir » ou « être au courant de » ainsi que leurs formes dérivées, lorsqu'ils sont utilisés sans être assortis de précisions, s'entendent d'une connaissance fondée sur une certitude, une forte probabilité, une probabilité ou une possibilité.

6. Les expressions « porter atteinte à l'intégrité » ou « atteintes portées à l'intégrité » ainsi que leurs formes dérivées visent les atteintes graves portées à l'intégrité physique ou mentale.

7. En commettant les actes criminels allégués dans le présent acte d'accusation, Félicien KABUGA était animé de l'intention de détruire, en tout ou en partie, des personnes identifiées comme étant des Tutsis et a agi dans le but d'exercer une discrimination contre des Tutsis pour des raisons raciales ou politiques.

8. Les personnes ayant participé aux actes criminels reprochés dans le présent acte d'accusation étaient animées de l'intention de détruire, en tout ou en partie, des personnes identifiées comme étant des Tutsis, en tant que tels, et ont agi dans le but d'exercer une discrimination contre des Tutsis pour des raisons raciales ou politiques.

III. L'ACCUSÉ

9. Félicien KABUGA est né en 1935 dans le secteur de Muniga de la commune de Mukarange (préfecture de Byumba) au Rwanda. Pendant toute la période visée dans le présent acte d'accusation, il était :

a. Un homme d'affaires riche et influent, membre du parti MRND au pouvoir ;

b. Président du Comité provisoire du Fonds de défense nationale (le « FDN ») ;

c. Président du Comité d'initiative de la Radio Télévision Libre des Mille Collines S.A. (la « RTLM »).

d. Sous le régime du Président HABYARIMANA, Félicien KABUGA appartenait à un groupe de personnes influentes acquises à la défense des intérêts des ressortissants du Nord et regroupées autour du Président. Il était considéré par l'armée, l'administration civile, la milice armée *Interahamwe* et des civils armés comme le chef de file des partisans des positions extrémistes antitutsies. Félicien KABUGA exerçait également un pouvoir, une autorité et une influence sur tous les militaires, les *Interahamwe*, les autres milices, les civils armés et les autorités administratives.

10. Ainsi qu'il est indiqué dans les faits allégués dans le présent acte d'accusation, Félicien KABUGA a usé de son pouvoir, de son influence et de sa position d'autorité pour que soient commis les crimes qui lui sont reprochés.

IV. CONTEXTE DES CRIMES

11. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a eu lieu au Rwanda contre des personnes identifiées comme étant des Tutsis. Entre le 8 avril et le 17 juillet 1994, les opérations menées contre les Tutsis s'inscrivaient pour la plupart dans le cadre d'une entreprise criminelle commune.

12. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des citoyens natifs du Rwanda étaient individuellement identifiés à partir des classifications ethniques suivantes : Hutus, Tutsis et Twas, qui étaient des groupes protégés au sens de la Convention sur le génocide de 1948.

13. La situation suivante existait au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 : il y avait, sur tout le territoire rwandais, des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance ethnique tutsie. Au cours des attaques, des Rwandais ont tué des personnes considérées comme étant des Tutsis ou ont porté une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont eu pour conséquence la mort d'un très grand nombre de personnes identifiées comme étant des Tutsis.

14. Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, le Rwanda était un État partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, à laquelle il avait adhéré le 16 avril 1975.

15. Les crimes allégués dans le présent acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre des attaques généralisées ou systématiques. Félicien KABUGA était au courant de ces attaques parce qu'il se trouvait au Rwanda durant la période où elles ont eu lieu, qu'elles étaient un fait de notoriété publique et qu'il a participé à leur planification.

V. RESPONSABILITÉ PÉNALE DE FÉLICIEN KABUGA CONCERNANT LES ÉMISSIONS DE LA RTLM

Relation des faits

16. La station de radio RTLM a été créée par Félicien KABUGA, Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Joseph NZIRORERA, Phocas HABIMANA, Joseph SERUGENDO, Ephrem NKEZABERA et d'autres personnes le 8 avril 1993. Au 1^{er} janvier 1994 – ou du moins dès le 7 avril 1994 –, il existait un accord et un objectif commun entre Félicien KABUGA, Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Joseph NZIRORERA, Phocas HABIMANA, Joseph SERUGENDO, Ephrem NKEZABERA et des journalistes de la RTLM, notamment Valérie BEMERIKI, Gaspard GAHIGI, Noël HITIMANA, George RUGGIU, Kantano HABIMANA, Ananie NKURUNZIZA et Philippe MBILIZI. Au 1^{er} janvier 1994 – ou du moins dès le 7 avril 1994 –, l'accord et l'objectif commun consistaient à exploiter la RTLM en vue

d'aviver la haine ethnique entre les Hutus et des personnes identifiées comme étant des Tutsis et de propager un message antitutsi dans le but de commettre le génocide contre les Tutsis, d'inciter d'autres personnes à commettre le génocide et de violer les droits fondamentaux des Tutsis, notamment leur droit à la sécurité, à la dignité ainsi qu'à ne pas faire l'objet de violences psychologiques graves. L'accord a été mis à exécution ainsi qu'il est allégué ci-dessous.

17. Les émissions de la RTLM en 1994, et plus particulièrement après le 6 avril, ont incité directement et publiquement la population à commettre le génocide en ce qu'elles identifiaient clairement les Tutsis en tant que tels, révélaient les lieux où ils se trouvaient, les présentaient comme l'ennemi et exhortaient à leur élimination.

18. Après le 6 avril 1994 particulièrement, la RTLM a diffusé des émissions qui incitaient et encourageaient la population à tuer des personnes identifiées comme étant des Tutsis ou à porter atteinte à leur intégrité. Elle a aussi fourni des informations dans le but de faciliter ces meurtres et ces informations ont été utilisées à cette fin. Les émissions de la RTLM ont contribué au meurtre de centaines de milliers de personnes identifiées comme étant des civils tutsis dans tout le Rwanda et aux atteintes portées à l'intégrité d'un nombre considérable d'autres Tutsis.

19. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des journalistes de la RTLM, notamment Valérie BEMERIKI, Gaspard GAHIGI, Noël HITIMANA, George RUGGIU et Kantano HABIMANA ont, dans le cadre de l'accord et de l'objectif commun visant à commettre le génocide, à inciter à commettre le génocide et à persécuter des personnes identifiées comme étant des Tutsis, diffusé des informations révélant les lieux où se trouvaient des Tutsis et exhorté les *Interahamwe* à les rechercher pour les exterminer.

20. Le 10 avril 1994, des émissions de la RTLM ont révélé que des civils tutsis se cachaient dans la mosquée Kadhafi à Nyamirambo et ont demandé à la milice *Interahamwe* d'aller les tuer. Ces civils tutsis ont par la suite été tués. Les émissions ont contribué à ces meurtres.

21. Le 13 avril 1994, des émissions diffusées par des journalistes de la RTLM ont révélé que des civils tutsis se cachaient au centre culturel islamique de Nyamirambo et ont demandé à la milice *Interahamwe* d'aller les tuer. Les *Interahamwe* ont attaqué et tué plus de 300 civils, hommes, femmes et enfants, identifiés comme étant des Tutsis. Les émissions ont contribué à ces meurtres.

22. En juin 1994, des émissions de la RTLM ont de nouveau révélé que des civils tutsis se cachaient dans la mosquée Kadhafi à Nyamirambo et ont demandé à la milice *Interahamwe* d'aller les tuer. Ce qui a été fait. Les émissions ont contribué à ces meurtres.

23. Le 20 mai 1994, Valérie BEMERIKI, journaliste à la RTLM, a présenté une émission dans laquelle elle citait les noms de certains Tutsis et les dénonçait comme étant des ennemis. Parmi les personnes identifiées figuraient plusieurs prêtres, notamment les pères Ngoga, Muvaro, Ntagara et Modeste Mungwarareba. Les pères Ngoga, Muvaro et Ntagara ont par la suite été retrouvés et tués par des *Interahamwe* avec l'aide de Valérie BEMERIKI.

24. Le comité de direction de la RTLM, appelé le Comité d'initiative, était présidé par Félicien KABUGA. Le comité comptait également comme membres Ferdinand NAHIMANA, directeur de la programmation, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, à qui Félicien KABUGA déléguait de temps à autre des fonctions précises, et Habimana PHOCAS, directeur général chargé de la gestion quotidienne de la radio. Les membres du comité s'en rapportaient à Félicien KABUGA.

25. Félicien KABUGA était président de la RTLM et, en cette qualité, exerçait un contrôle de fait et de droit sur la programmation, le fonctionnement et les finances de la RTLM. Il avait également le pouvoir de recruter et de licencier les journalistes, de leur donner des instructions et de présider les réunions du Comité d'initiative de la RTLM, de représenter la RTLM dans des réunions avec les autorités et de donner des conférences de presse.

26. Le directeur général, Habimana PHOCAS, exécutait le programme arrêté par le Comité d'initiative. Il s'en rapportait à Félicien KABUGA qu'il consultait régulièrement sur les questions relatives au fonctionnement de la RTLM, notamment les émissions.

27. De par ses pouvoirs, Félicien KABUGA exerçait un contrôle sur le contenu des émissions de la RTLM. Il a ordonné, provoqué, conçu, encouragé et facilité la diffusion des émissions de la RTLM alléguées dans les paragraphes 16 à 26 ci-dessus et n'a pris aucune mesure pour empêcher leur diffusion. Il pouvait les dénoncer aux autorités pénales rwandaises.

28. Félicien KABUGA a défendu la RTLM contre les critiques du Ministre de l'information qui jugeait les émissions de cette radio contraires aux termes de la convention signée entre elle et le Gouvernement, en particulier celles incitant à la haine et à la division ethnique.

Responsabilité

29. Sur la base des faits allégués dans les paragraphes 16 à 28 ci-dessus, la responsabilité de Félicien KABUGA se trouve engagée du chef de génocide pour avoir tué des personnes identifiées comme étant des Tutsis ou avoir porté atteinte à leur intégrité, subsidiairement, de complicité dans le génocide, de tentative de génocide pour avoir tenté de tuer des Tutsis ou de porter atteinte à leur intégrité, d'incitation délibérée à commettre le génocide pour avoir incité directement et publiquement à commettre le

génocide contre des Tutsis, d'entente en vue de commettre le génocide, de persécution pour avoir diffusé des déclarations ciblant des personnes identifiées comme étant des Tutsis en raison de leur appartenance ethnique ou de leur appartenance politique supposée ou réelle, violant ainsi leurs droits fondamentaux, notamment leur droit à la sécurité, à la dignité ainsi qu'à ne pas faire l'objet de violences psychologiques graves, et également d'extermination pour avoir qualifié les Tutsis d'ennemis et avoir exhorté à leur élimination en tant que groupe.

a) Responsabilité au regard de l'article 6.1 du Statut

30. La responsabilité de Félicien KABUGA se trouve engagée pour avoir commis les crimes de génocide, d'incitation à commettre le génocide, de tentative de génocide, de persécution et d'extermination parce que son comportement faisait tout autant partie intégrante de ces crimes que la réalisation de leur élément matériel. Il voulait que les crimes soient commis ou savait qu'ils l'étaient.

31. Félicien KABUGA est responsable, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, des crimes de génocide, de tentative de génocide, d'incitation à commettre le génocide, de persécution et d'extermination à l'encontre de personnes identifiées comme étant des Tutsis. Il était partie à l'entreprise criminelle commune de première catégorie dont l'objectif commun était la commission du génocide, l'incitation à commettre le génocide et la persécution à l'encontre des Tutsis et il voulait que ces crimes soient commis. Étaient parties à l'entreprise criminelle commune Félicien KABUGA, Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Joseph NZIRORERA, Phocas HABIMANA, Joseph SERUGENDO et Ephrem NKEZABERA ainsi que des journalistes de la RTL, notamment Valérie BEMERIKI, Gaspard GAHIGI, Noël HITIMANA, George RUGGIU, Kantano HABIMANA, Ananie NKURUNZIZA et Philippe MBILIZI. Par ses actes et omissions, Félicien KABUGA a ordonné de diffuser, incité à diffuser, conçu, encouragé et aidé à diffuser des émissions de la RTL ciblant des personnes identifiées comme étant des Tutsis. Il a ainsi, au minimum, contribué de manière importante au génocide, à la tentative de génocide, à l'incitation à commettre le génocide et à la persécution par des violations des droits fondamentaux des Tutsis.

32. Les parties à l'entreprise criminelle commune de première catégorie, notamment Félicien KABUGA et des journalistes de la RTL, étaient les auteurs principaux de l'incitation à commettre le génocide, de la persécution et de l'extermination en ce qu'ils ont personnellement diffusé des émissions constitutives d'incitation délibérée, directe et publique à commettre le génocide et de violation des droits fondamentaux des Tutsis ou ont joué un rôle important dans leur diffusion.

33. De plus, la responsabilité des parties à l'entreprise criminelle commune de première catégorie, notamment Félicien KABUGA et des journalistes de la RTL, se trouve engagée pour avoir commis le génocide et l'extermination parce qu'elles se sont

servies, par leur comportement, des auteurs principaux pour commettre ces crimes. Les auteurs principaux ont matériellement commis le génocide en tuant des personnes identifiées comme étant des Tutsis ou en portant atteinte à leur intégrité. Les parties à l'entreprise criminelle commune sont responsables du crime de tentative de génocide pour avoir tenté de se servir des auteurs matériels pour commettre le génocide contre les Tutsis.

34. Félicien KABUGA est responsable, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, des crimes de génocide, d'extermination, d'incitation à commettre le génocide et de tentative de génocide perpétrés en exécution de l'objectif commun. En tant que partie à l'entreprise criminelle commune de première catégorie ayant pour objectif la persécution (voir les paragraphes 31 et 32 ci-dessus), il savait que d'autres parties à cette entreprise criminelle commune pourraient inciter à commettre le génocide, soit personnellement, soit en se servant des auteurs principaux, soit encore par un comportement qui faisait partie intégrante de l'incitation. Il savait en outre que d'autres parties à l'entreprise criminelle commune ayant pour objectif la persécution pourraient commettre ou tenter de commettre le génocide, soit en se servant ou en tentant de se servir des auteurs principaux, soit en adoptant un comportement qui faisait partie intégrante du crime de génocide ou de tentative de génocide. Il était au courant de tout cela et a décidé d'être partie à l'entreprise criminelle commune.

35. Pour avoir participé aux actes incriminés en les ordonnant, Félicien KABUGA est responsable des crimes de génocide, d'extermination, d'incitation à commettre le génocide, de tentative de génocide et de persécution. Ses pouvoirs à la RTLM lui donnaient une position d'autorité qui obligeait les journalistes de celle-ci à obéir à ses ordres. Il leur a ordonné de diffuser, entre autres émissions, celles qui sont alléguées dans les paragraphes 16 à 26 ci-dessus. Il voulait que ces crimes soient commis ou savait qu'il était fort probable qu'ils le soient dans l'exécution de ces ordres.

36. Pour avoir participé aux actes incriminés en incitant à leur commission, Félicien KABUGA est responsable des crimes de génocide, d'extermination, d'incitation à commettre le génocide, de tentative de génocide et de persécution. Par ses actes et omissions, il a incité des journalistes de la RTLM à diffuser les émissions alléguées dans les paragraphes 16 à 26 ci-dessus et d'autres programmes de la RTLM. Par son comportement, il a contribué de manière substantielle à la réalisation des crimes. Il voulait que ces crimes soient commis ou savait qu'il était fort probable qu'ils le soient à la suite de cette incitation.

37. Pour avoir participé aux actes incriminés en les planifiant, Félicien KABUGA est responsable des crimes de génocide, d'extermination, d'incitation à commettre le génocide, de tentative de génocide et de persécution. Par ses actes et omissions, il a planifié la diffusion des émissions alléguées dans les paragraphes 16 à 26 ci-dessus et d'autres programmes de la RTLM. Par son comportement, il a contribué de manière substantielle à la réalisation des crimes. Il voulait que les émissions alléguées dans les

paragraphes 16 à 26 ci-dessus soient diffusées ou savait qu'il était fort probable qu'elles le soient dans l'exécution du plan.

38. Pour avoir participé aux actes incriminés par aide et encouragement, Félicien KABUGA est responsable des crimes de génocide, d'extermination, d'incitation à commettre le génocide, de tentative de génocide et de persécution. Par ses actes et omissions, il a ordonné, provoqué, conçu, encouragé la diffusion des émissions alléguées dans les paragraphes 16 à 26 ci-dessus et aidé à leur diffusion et il n'a pris aucune mesure pour empêcher leur diffusion. Par son comportement, il a contribué de manière substantielle à la réalisation des crimes. Il savait que ces crimes seraient probablement commis et que son comportement faciliterait leur commission.

39. La responsabilité de Félicien KABUGA se trouve engagée du chef de complicité dans le génocide. Par ses actes et omissions, il a ordonné, provoqué, conçu, encouragé la diffusion des émissions alléguées dans les paragraphes 16 à 26 ci-dessus et aidé à leur diffusion et il n'a pris aucune mesure pour empêcher leur diffusion. Par son comportement, il a contribué à la réalisation du génocide. Il savait que le génocide serait commis et que son comportement faciliterait sa commission.

40. Félicien KABUGA avait l'obligation légale de prendre des mesures pour empêcher la diffusion des émissions : premièrement parce que les journalistes de la RTLM étaient ses subordonnés, deuxièmement parce que la RTLM était une organisation potentiellement dangereuse qu'il devait tenir en main pour empêcher qu'il soit porté atteinte aux droits de tiers, troisièmement parce qu'il avait auparavant fait preuve d'un comportement dangereux en apportant son soutien à des émissions de la RTLM qui appelaient à la haine contre des personnes identifiées comme étant des Tutsis, par son travail à la RTLM, et particulièrement lors des réunions tenues en novembre 1993 et février 1994 avec M. Rucogoza, le Ministre de l'information, au cours desquelles il lui avait été ordonné de mettre un terme à la diffusion des émissions incitant au meurtre de Tutsis. Il avait défendu les émissions qui s'étaient poursuivies jusqu'en juillet 1994. Félicien KABUGA avait la faculté de s'acquitter de son obligation car il exerçait un contrôle sur la RTLM et ses employés.

41. Sur la base des paragraphes 16 à 28 ci-dessus, la responsabilité de Félicien KABUGA se trouve engagée du chef d'entente en vue de commettre le génocide parce qu'il s'est entendu avec Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Joseph NZIRORERA, Phocas HABIMANA, Joseph SERUGENDO et Ephrem NKEZABERA pour commettre le génocide contre les Tutsis. Ainsi qu'il est allégué au paragraphe 8 ci-dessus, les parties à l'accord étaient animées de l'intention de détruire, en tout ou en partie, des personnes identifiées comme étant des Tutsis.

42. Sur la base de paragraphes 16 à 28 ci-dessus, la responsabilité de Félicien KABUGA se trouve engagée du chef d'entente en vue de commettre le génocide parce qu'il s'est entendu avec des journalistes de la RTLM, notamment Valérie BEMERIKI,

Gaspard GAHIGI, Noël HITIMANA, George RUGGIU, Kantano HABIMANA, Ananie NKURUNZIZA et Philippe MBILIZI pour commettre le génocide contre des personnes identifiées comme étant des Tutsis. Ainsi qu'il est allégué au paragraphe 8 ci-dessus, les parties à l'accord étaient animées de l'intention de détruire, en tout ou en partie, des personnes identifiées comme étant des Tutsis.

b) Responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut

43. Félicien KABUGA est responsable, en sa qualité de supérieur hiérarchique, de la participation de journalistes de la RTLM, qui étaient ses subordonnés, aux crimes de génocide, d'extermination, d'incitation à commettre le génocide, de tentative de génocide et de persécution par la diffusion des émissions alléguées dans les paragraphes 16 à 26 ci-dessus. En vertu des pouvoirs dont il disposait, Félicien KABUGA exerçait un contrôle effectif sur les journalistes de la RTLM parce qu'il pouvait empêcher ou punir leur comportement. Il était au courant du comportement criminel de ses subordonnés ou avait des raisons de l'être étant donné la position qu'il occupait dans la hiérarchie de la RTLM et le fait qu'il avait défendu ces émissions contre des critiques. Il n'a pas usé de son pouvoir pour mettre un frein au contenu des émissions de la RTLM ni exercé les pouvoirs qu'il possédait sur les journalistes qui étaient ses subordonnés. Il avait notamment le pouvoir de remanier, d'empêcher ou de présenter des émissions, de donner des instructions, de recruter et licencier des journalistes et de les dénoncer aux autorités pénales pour empêcher ou punir leur comportement criminel.

VI. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE FÉLICIEN KABUGA CONCERNANT LE SOUTIEN APPORTÉ AUX GÉNOCIDAIRES ET SA PARTICIPATION AU FDN

Relation des faits

44. En avril 1994, Félicien KABUGA a chargé des *Interahamwe* sur lesquels il exerçait un contrôle de transporter des machettes et d'autres armes à Gisenyi et de les distribuer aux *Interahamwe* à Gisenyi les 3 et 7 avril 1994 et il les a incités à agir ainsi. Ces *Interahamwe* ont utilisé ces armes et ces machettes à Gisenyi entre le 7 avril et le 17 juillet 1994 pour exterminer ou tuer des personnes identifiées comme étant des Tutsis à « Commune Rouge » et en d'autres endroits de la préfecture de Gisenyi.

45. Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, Félicien KABUGA a aidé les *Interahamwe* à s'armer en mettant à leur disposition son entreprise et sa résidence à Kigali-Ville pour qu'ils s'y forment à l'usage des armes. Des *Interahamwe* qui ont été formés à ces endroits ont plus tard participé au meurtre de personnes identifiées comme étant des Tutsis ou aux atteintes portées à leur intégrité dans Kigali-Ville, notamment au barrage routier de Giticyinyoni et à d'autres endroits de Kigali-Ville entre le 7 avril et la fin du mois de juin 1994. La formation reçue a facilité le meurtre de ces personnes ou les atteintes portées à leur intégrité.

46. Le 25 avril 1994 ou vers cette date, Félicien KABUGA a présidé une réunion tenue à l'hôtel Méridien de Gisenyi à laquelle ont assisté, entre autres, Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE et Anatole NSENGIYUMVA. Ils sont convenus de créer le FDN en vue de collecter des fonds pour fournir un appui financier et logistique aux *Interahamwe* afin que ceux-ci puissent tuer les Tutsis ou porter atteinte à leur intégrité. Les participants à la réunion avaient l'intention de détruire, en tout ou en partie, des personnes identifiées comme étant des Tutsis.

47. Le comité de direction du FDN se composait notamment de Félicien KABUGA, président, d'Abijah KWILINGIRA, vice-président, et de Stanislas HARELIMANA, secrétaire. Ainsi qu'il est allégué au paragraphe 8 ci-dessus, ils avaient l'intention de détruire, en tout ou en partie, des personnes identifiées comme étant des Tutsis.

48. Dès le 25 avril 1994 ou vers cette date, Félicien KABUGA est devenu président du comité provisoire du FDN et signataire de plusieurs comptes bancaires ouverts au nom du FDN, à la Banque commerciale du Rwanda et à la Banque de Kigali, toutes situées à Gisenyi.

49. De par sa position d'autorité, Félicien KABUGA a contribué, entre avril et juin 1994, au meurtre par les *Interahamwe* de personnes identifiées comme étant des Tutsis ou aux atteintes qu'ils ont portées à leur intégrité, en organisant à l'hôtel Méridien des réunions auxquelles ont assisté de nombreux hommes d'affaires de Gisenyi, notamment SINGAYE André, BENIMANA Jean-Paul, MIRONKO, NYAGASAZA Mathias, et des dirigeants politiques, dont NGIRUMPATSE Mathieu, NSENGIYUMVA Anatole ainsi que le préfet ZILIMWABAGABO Charles, à l'effet de collecter des fonds pour l'achat d'armes. De plus, Félicien KABUGA a donné 60 000 francs rwandais aux *Interahamwe* au camp militaire de Gisenyi pour les encourager à tuer les Tutsis ou porter atteinte à leur intégrité et pour les soutenir dans ces actions. Les *Interahamwe* ont par la suite utilisé les armes qui leur avaient été distribuées à l'hôtel Méridien et au camp militaire de Gisenyi en présence de Félicien KABUGA pour tuer des civils tutsis à Gisenyi ou porter atteinte à leur intégrité, particulièrement à Nyamyumba, à « Commune Rouge », à Nyundo et à Bisesero dans la préfecture de Kibuye entre avril et juillet 1994. Avant de recevoir les armes au camp militaire, les *Interahamwe* ont été réprimandés par Félicien KABUGA pour n'avoir pas été aussi actifs que leurs pairs d'autres régions. En conséquence, après les instructions, incitations et encouragements d'ordre financier de Félicien KABUGA, les *Interahamwe* qui ont reçu les armes ont tué des personnes identifiées comme étant des civils tutsis à Gisenyi et en d'autres endroits du Rwanda ou y ont porté atteinte à leur intégrité.

50. Entre le 25 avril 1994, ou vers cette date, et le 17 juillet 1994, Félicien KABUGA a fourni un soutien supplémentaire en argent liquide aux *Interahamwe* pour encourager les massacres à Gisenyi, notamment à « Commune Rouge » et à Nyamyumba. Il a mis ses véhicules à leur disposition pour le transport d'armes et des personnes identifiées comme étant des Tutsis à « Commune Rouge ». Ces personnes ont ensuite été tuées par ces

Interahamwe à l'aide des armes qu'ils avaient reçues au camp militaire de Gisenyi et à l'hôtel Méridien de Gisenyi. Félicien KABUGA a fourni des uniformes, de l'argent liquide et des vivres à ses *Interahamwe* qui ont tué des personnes identifiées comme étant des Tutsis à Kimironko (Kigali).

51. D'autres attaques ont été perpétrées à des dates inconnues en mai et en juin 1994 sur les collines de Bisesero, dans la préfecture du Kibuye. Des *Interahamwe* armés de Gisenyi, dont certains avaient reçu des armes à feu de Félicien KABUGA au camp militaire de Gisenyi et à l'hôtel Méridien de Gisenyi, se sont rendus sur les collines de Bisesero dans la préfecture de Kibuye pour servir de renforts contre les Tutsis qui utilisaient les armes dont ils disposaient sur place pour résister aux attaques. De nombreux Tutsis ont été tués malgré leur résistance.

52. Du 7 avril au mois de juin 1994, les *Interahamwe* de Félicien KABUGA de Kimironko (Kigali) lui ont adressé régulièrement des rapports sur les meurtres de Tutsis à Kimironko et en d'autres endroits de Kigali-Ville ou les atteintes portées à leur intégrité. Il était donc au courant des crimes commis par ses *Interahamwe*.

53. Félicien KABUGA a planifié ou voulu les meurtres de personnes identifiées comme étant des Tutsis par ses *Interahamwe* de Kimironko et ceux sur lesquels il exerçait son autorité et son influence à Gisenyi ou il savait qu'ils commettaient ces meurtres entre avril et juillet 1994 aux endroits indiqués dans le présent acte d'accusation. Il n'a pris aucune mesure pour empêcher ces meurtres alors même qu'il avait la faculté d'user de son influence et de ses moyens financiers pour le faire.

Responsabilité

54. Sur la base des faits allégués dans les paragraphes 44 à 53 ci-dessus, la responsabilité de Félicien KABUGA se trouve engagée du chef de génocide pour avoir tué des Tutsis ou porté atteinte à leur intégrité, subsidiairement, de complicité dans le génocide, ainsi que de tentative de génocide pour avoir tenté de tuer des Tutsis ou de porter atteinte à leur intégrité, d'incitation directe et publique à commettre le génocide contre les Tutsis, d'entente en vue de commettre le génocide et d'extermination pour avoir qualifié les Tutsis d'ennemis et avoir exhorté à leur élimination en tant que groupe.

a) Responsabilité au regard de l'article 6.1 du Statut

55. La responsabilité de Félicien KABUGA se trouve engagée pour avoir commis les crimes de génocide, d'extermination et de tentative de génocide parce que son comportement faisait tout autant partie intégrante de ces crimes que la perpétration de leur élément matériel. Il voulait que les crimes soient commis ou savait qu'ils l'étaient.

56. Félicien KABUGA est responsable, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, des crimes de génocide, d'extermination et de tentative de

génocide. Il a participé à l'entreprise criminelle commune de première catégorie dont l'objectif était de voir les *Interahamwe* de Gisenyi et Kimironko commettre, avec son soutien, le génocide et l'extermination contre des personnes identifiées comme étant des Tutsis. Félicien KABUGA voulait que le génocide soit commis. Félicien KABUGA et les *Interahamwe* de Gisenyi et Kimironko étaient parties à l'entreprise criminelle commune. Par ses actes et son soutien, Félicien KABUGA a ordonné de commettre, provoqué, conçu, encouragé et aidé à commettre le meurtre de Tutsis ou les atteintes portées à leur intégrité. Il a ainsi, au minimum, contribué de manière importante à la réalisation de ces crimes. Les *Interahamwe* de Gisenyi et Kimironko étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en partie, des personnes identifiées comme étant des Tutsis et partageaient l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Ils étaient des auteurs principaux des crimes de génocide et d'extermination. À titre subsidiaire, même si les *Interahamwe* de Gisenyi et Kimironko n'étaient pas animés de cette intention ou ne partageaient pas l'objectif de l'entreprise criminelle commune, Félicien KABUGA qui avait cet objectif et cette intention s'est servi d'eux ou a tenté de se servir d'eux pour commettre le génocide. Félicien KABUGA voulait que les crimes décrits ci-dessus soient commis.

57. Pour avoir participé aux actes incriminés en les ordonnant, Félicien KABUGA est responsable des crimes de génocide et d'extermination. Il occupait une position d'autorité et a ordonné aux *Interahamwe* de Kimironko et de Gisenyi, qui se devaient d'obéir à ses ordres, de transporter des machettes et d'autres armes à Gisenyi, et aux *Interahamwe* de Gisenyi de tuer des personnes identifiées comme étant des Tutsis, de porter atteinte à leur intégrité ou de leur infliger des mauvais traitements. Il voulait que ces crimes soient commis ou savait qu'il était fort probable qu'ils le soient dans l'exécution de ces ordres.

58. Pour avoir participé aux actes incriminés en incitant à leur commission, Félicien KABUGA est responsable des crimes de génocide et d'extermination. Par ses actes et omissions, il a incité les *Interahamwe* de Gisenyi à transporter des machettes et d'autres armes à Gisenyi, et les *Interahamwe* de Kimironko et de Gisenyi à tuer des personnes identifiées comme étant des Tutsis, à porter atteinte à leur intégrité ou à leur infliger d'autres mauvais traitements. Par son comportement, il a contribué de manière substantielle à la réalisation des crimes. Il voulait que ces crimes soient commis ou savait qu'il était fort probable qu'ils le soient à la suite de cette incitation.

59. Pour avoir participé aux actes incriminés en les planifiant, Félicien KABUGA est responsable des crimes de génocide et d'extermination. Par ses actes et omissions, il a planifié le transport de machettes et d'autres armes à Gisenyi, ainsi que le meurtre de personnes identifiées comme étant des Tutsis par les *Interahamwe* de Gisenyi et de Kimironko qui bénéficiaient de son soutien, les atteintes qu'ils ont portées à leur intégrité et les autres mauvais traitements qu'ils leur ont infligés. Par son comportement, il a contribué de manière substantielle à la réalisation de ces crimes. Il voulait que ces crimes soient commis ou savait qu'il était fort probable qu'ils le soient dans l'exécution du plan.

60. Pour avoir participé aux actes incriminés par aide et encouragement, Félicien KABUGA est responsable des crimes de génocide et d'extermination. Par ses actes et omissions, il a ordonné de commettre, provoqué, conçu, encouragé et aidé à commettre le génocide de personnes identifiées comme étant des Tutsis par les *Interahamwe* de Gisenyi et de Kimironko et il n'a pris aucune mesure pour empêcher ceux-ci de le commettre. Par son comportement, il a contribué de manière substantielle à la commission des crimes. Il savait que ces crimes seraient probablement commis et que son comportement faciliterait leur commission.

61. La responsabilité de Félicien KABUGA se trouve engagée du chef de complicité dans le génocide. Par ses actes et omissions, il a ordonné de commettre, provoqué, conçu, encouragé et aidé à commettre le génocide de personnes identifiées comme étant des Tutsis par les *Interahamwe* de Gisenyi et de Kimironko et il n'a pris aucune mesure pour empêcher ceux-ci de le commettre. Par son comportement, il a contribué à la réalisation du génocide. Il savait que le génocide serait commis et que son comportement faciliterait sa commission.

62. Félicien KABUGA avait l'obligation légale de prendre des mesures pour empêcher les *Interahamwe* de Gisenyi et ceux de Kimironko, qui étaient sous ses ordres, de commettre des crimes : premièrement parce qu'ils étaient ses subordonnés, deuxièmement parce qu'il exerçait un contrôle sur eux, ceux-ci constituant une organisation dangereuse, et qu'il avait l'obligation de les empêcher de porter atteinte aux droits de tiers, troisièmement parce qu'il avait auparavant fait preuve d'un comportement dangereux en les soutenant. Félicien KABUGA avait également la faculté de s'acquitter de son obligation parce qu'il exerçait un pouvoir, une autorité et une influence sur les *Interahamwe* de Gisenyi et de Kimironko.

63. Sur la base des paragraphes 44 à 53 ci-dessus, la responsabilité de Félicien KABUGA se trouve engagée du chef d'entente en vue de commettre le génocide parce qu'il s'est entendu avec les *Interahamwe* de Gisenyi et de Kimironko pour que le génocide soit commis contre des personnes identifiées comme étant des Tutsis. Ainsi qu'il est allégué au paragraphe 8 ci-dessus, les parties à l'accord étaient animées de l'intention de détruire, en tout ou en partie, des personnes identifiées comme étant des Tutsis.

64. Sur la base des paragraphes 44 à 53 ci-dessus, la responsabilité de Félicien KABUGA se trouve engagée du chef d'entente en vue de commettre le génocide parce qu'il s'est entendu avec Édouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE, Anatole NSENGIYUMVA, Abijah KWILINGIRA et Stanislas HARELIMANA pour que le génocide soit commis contre des personnes identifiées comme étant des Tutsis. Ainsi qu'il est allégué au paragraphe 8 ci-dessus, les parties à l'accord étaient animées de l'intention de détruire, en tout ou en partie, des personnes identifiées comme étant des Tutsis.

b) Responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut

65. La responsabilité de Félicien KABUGA se trouve engagée, en sa qualité de supérieur hiérarchique, du chef de génocide et d'extermination du fait de la participation des *Interahamwe* de Gisenyi et Kimironko, qui étaient ses subordonnés, au génocide. Il exerçait un contrôle effectif sur les *Interahamwe* de Gisenyi et Kimironko dans la mesure où il pouvait empêcher ou punir leur comportement. Il avait la haute main sur eux. Ils obéissaient à ses ordres et avaient besoin de son soutien qui s'est traduit par la fourniture d'argent liquide, de vivres, de moyens de transport, d'armes et par d'autres types d'encouragements comme la fourniture de boissons alcooliques. Il était au courant du comportement criminel de ses subordonnés ou avait des raisons de l'être parce qu'il les soutenait et recevait des rapports sur les meurtres qu'ils commettaient et les atteintes qu'ils avaient porté à l'intégrité de personnes. Il n'a pas usé de son pouvoir pour empêcher ces *Interahamwe* de perpétrer les actes criminels en question. Il ne les a pas dénoncés aux autorités pénales et ne les a pas punis. Son manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir le comportement criminel de ses subordonnés s'est notamment traduit par le fait qu'il ne s'est pas abstenu de fournir un soutien financier et logistique aux *Interahamwe* de Gisenyi et de Kimironko, n'a pas mis fin à leurs activités ou ne leur a pas ordonné de cesser de commettre des meurtres.

VII. RESPONSABILITÉ DE FÉLICIEN KABUGA CONCERNANT SES INTERAHAMWE

Relation des faits

66. Entre le 1^{er} janvier et juillet 1994, Félicien KABUGA ainsi que Gratién MURENZI, Faustin MUNYAKAZI, Edmund MUHUTU, Gérard SEHENE, HAJABAKIGA, Ildephonse MUGABO et d'autres personnes encore inconnues sont convenus de planifier, créer et financer un groupe militant connu sous l'appellation d'*Interahamwe* de Kabuga dans le secteur de Kimironko (Kigali) afin d'aviver la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis dans ce secteur dans le but de commettre le génocide contre des personnes identifiées comme étant des Tutsis.

67. Entre le 6 avril et la mi-mai 1994, les *Interahamwe* de Kabuga, notamment Gratién MURENZI, Faustin MUNYAKAZI, Edmund MUHUTU, Gérard SEHENE, HAJABAKIGA et Ildephonse MUGABO, partageaient avec Félicien KABUGA l'objectif commun de commettre le génocide contre les Tutsis. Ils ont réalisé cet objectif en tuant des personnes identifiées comme étant des Tutsis ou en portant atteinte à leur intégrité dans le secteur de Kimironko. Ces actes ont été notamment commis à l'école de Karama, autour des 10 et 11 avril 1994, au barrage routier situé devant la résidence de Félicien KABUGA, aux environs du 7 au 14 avril 1994, chez une femme tutsie appelée MUKANDAHIRO, aux environs du 7 au 25 avril 1994, à un endroit appelé « Chez Conseiller », aux environs du 7 au 25 avril 1994, et chez la famille Mushimire, autour des 14 et 15 avril 1994.

68. Félicien KABUGA a contribué aux crimes commis par ces *Interahamwe* 1) en leur permettant de se réunir dans sa concession de Kimironko, 2) en leur fournissant des uniformes, 3) en les encourageant par des dons d'argent en liquide et en mettant à leur disposition des moyens de transport pour se rendre aux lieux de rassemblement et en revenir, et 4) en ne prenant aucune mesure pour les empêcher de commettre leurs crimes. Certains de ces *Interahamwe* vivaient dans sa concession et lui servaient de gardiens pendant le génocide.

69. Les *Interahamwe* de Kabuga continuaient de lui remettre des rapports sur les meurtres qu'ils commettaient. Par son soutien, Félicien KABUGA voulait que les Tutsis soient tués ou qu'il soit porté atteinte à leur intégrité ou était au courant de ces faits.

70. En mai 1994, Félicien KABUGA a reçu des rapports de deux dirigeants de ses *Interahamwe* de Kimironko, à savoir SEHENE Gérard et HAJABAKIGA, sur les meurtres de Tutsis ou les atteintes portées à leur intégrité. Les deux dirigeants étaient venus à Gisenyi pour l'informer de ces faits commis à Kimironko contre des personnes identifiées comme étant des Tutsis.

71. Félicien KABUGA exerçait une autorité de fait sur les *Interahamwe* de Kimironko (Kigali) qui commettaient des meurtres. Ils obéissaient à ses ordres et avaient besoin de son soutien. Ils vivaient dans sa résidence et la gardaient avec sa permission. Félicien KABUGA en employait certains comme domestiques, gardes et chauffeurs tandis que d'autres demeuraient dans le voisinage et participaient aux répétitions d'opérations et autres activités d'*Interahamwe* organisées dans sa concession. Il pouvait mettre un terme aux activités du groupe.

Responsabilité

72. Sur la base des faits allégués dans les paragraphes 66 à 71 ci-dessus, la responsabilité de Félicien KABUGA se trouve engagée du chef de génocide pour avoir tué des personnes identifiées comme étant des Tutsis ou avoir porté atteinte à leur intégrité, subsidiairement, de complicité dans le génocide, ainsi que de tentative de génocide pour avoir tenté de tuer des Tutsis ou de porter atteinte à leur intégrité, d'entente en vue de commettre le génocide et d'extermination pour avoir qualifié les Tutsis d'ennemis et avoir incité à les tuer.

a) Responsabilité au regard de l'article 6.1 du Statut

73. La responsabilité de Félicien KABUGA se trouve engagée pour avoir commis les crimes de génocide, de tentative de génocide, d'incitation à commettre le génocide et d'extermination parce que son comportement faisait tout autant partie intégrante de ces crimes que la réalisation de leur élément matériel. Il voulait que les crimes soient commis ou savait qu'ils l'étaient.

74. Félicien KABUGA est responsable, au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, des crimes de génocide, de complicité dans le génocide, de tentative de génocide et d'extermination. Il a participé à une entreprise criminelle commune de première catégorie dont l'objectif était le génocide et l'extermination des personnes identifiées comme étant des Tutsis et il voulait que ces crimes soient commis. Étaient parties à l'entreprise criminelle commune Félicien KABUGA ainsi que ses *Interahamwe*, notamment Gratien MURENZI, Faustin MUNYAKAZI, Edmund MUHUTU, Gérard SEHENE, HAJABAKIGA et Ildephonse MUGABO. Les *Interahamwe* de Kabuga ont tué des personnes identifiées comme étant des Tutsis ou ont porté atteinte à leur intégrité. Par ses actes et omissions, Félicien KABUGA a provoqué et encouragé le meurtre de Tutsis ou les atteintes portées à leur intégrité et y a aidé. Il a ainsi, au minimum, contribué de manière importante au génocide, à l'extermination et à la tentative de génocide. Les *Interahamwe* de Kabuga étaient animés de l'intention d'exterminer et de détruire, en tout ou en partie, des personnes identifiées comme étant des Tutsis et partageaient l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Ils étaient des auteurs principaux des crimes perpétrés. À titre subsidiaire, même s'ils n'étaient pas animés de cette intention ou ne partageaient pas l'objectif commun, Félicien KABUGA qui avait cet objectif et cette intention s'est servi d'eux.

75. Pour avoir participé aux actes incriminés en incitant d'autres à leur commission, Félicien KABUGA est responsable du crime de génocide et, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide, ainsi que d'extermination. Par ses actes et omissions, il a incité ses *Interahamwe* à tuer des personnes identifiées comme étant des Tutsis, à porter atteinte à leur intégrité ou à leur infliger d'autres mauvais traitements. Par son comportement, il a contribué de manière substantielle à la commission des crimes. Il voulait que ces crimes soient commis ou savait qu'il était fort probable qu'ils le soient à la suite de cette incitation.

76. Pour avoir participé aux actes incriminés par aide et encouragement, Félicien KABUGA est responsable des crimes de génocide et d'extermination. Par ses actes et omissions, il a ordonné de commettre, provoqué, conçu, encouragé et aidé à commettre le génocide et l'extermination de Tutsis par ses *Interahamwe* et il n'a pris aucune mesure pour empêcher ceux-ci de commettre ces crimes. Par son comportement, il a contribué de manière substantielle à la réalisation des crimes. Il savait que ces crimes seraient probablement commis et que son comportement faciliterait leur commission.

77. La responsabilité de Félicien KABUGA se trouve engagée du chef de complicité dans le génocide. Par ses actes et omissions, il a ordonné de commettre, provoqué, conçu, encouragé et aidé à commettre le génocide de personnes identifiées comme étant des Tutsis par ses *Interahamwe* et il n'a pris aucune mesure pour empêcher ceux-ci de le commettre. Par son comportement, il a contribué à la réalisation du génocide. Il savait que le génocide serait commis et que son comportement faciliterait sa commission.

78. Félicien KABUGA avait l'obligation légale de prendre des mesures pour empêcher ses *Interahamwe* de commettre le génocide et l'extermination : premièrement parce qu'ils étaient ses subordonnés, deuxièmement parce qu'il exerçait un contrôle sur eux, ceux-ci constituant une organisation dangereuse, et qu'il avait l'obligation de les empêcher de porter atteinte aux droits des tiers, troisièmement parce qu'il avait auparavant fait preuve d'un comportement dangereux en les soutenant. Il avait également la faculté d'agir parce qu'il exerçait une autorité sur ses *Interahamwe* : il avait créé le groupe, avait la faculté de mettre un terme à ses activités, avait continué à lui apporter un soutien financier et logistique et recevait régulièrement des rapports sur ses activités, notamment sur les meurtres de personnes identifiées comme étant des Tutsis ou les atteintes portées à leur intégrité.

79. Sur la base des paragraphes 66 à 71 ci-dessus, la responsabilité de Félicien KABUGA se trouve engagée du chef d'entente en vue de commettre le génocide parce qu'il s'est entendu avec ses *Interahamwe*, notamment Gratien MURENZI, Faustin MUNYAKAZI, Edmund MUHUTU, Gérard SEHENE, HAJABAKIGA et Ildephonse MUGABO, pour commettre le génocide contre des Tutsis. Ainsi qu'il est allégué au paragraphe 8 ci-dessus, les parties à l'accord étaient animées de l'intention de détruire, en tout ou en partie, des personnes identifiées comme étant des Tutsis.

b) Responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut

80. Félicien KABUGA est responsable, en sa qualité de supérieur hiérarchique, des crimes de génocide et d'extermination du fait de la participation des *Interahamwe* de Kimironko, qui étaient ses subordonnés, à la commission de ces crimes. Il exerçait un contrôle effectif sur les *Interahamwe* de Gisenyi et Kimironko dans la mesure où il pouvait empêcher ou punir leur comportement. Il avait la haute main sur eux. Ils obéissaient à ses ordres et avaient besoin de son soutien qui s'est traduit par la fourniture d'argent liquide, de vivres, de moyens de transport, d'armes et par d'autres types d'encouragements comme la fourniture de boissons alcooliques. Félicien KABUGA était au courant du comportement criminel de ses subordonnés ou avait des raisons de l'être parce qu'il soutenait leur comportement et recevait des rapports sur leurs activités. Il n'a pas usé de son pouvoir pour empêcher ces *Interahamwe* de perpétrer les actes criminels en question. Il ne les a pas dénoncés aux autorités pénales et ne les a pas punis. Son manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir le comportement criminel de ses subordonnés s'est notamment traduit par le fait qu'il ne s'est pas abstenu de fournir un soutien financier et logistique aux *Interahamwe* de Gisenyi et de Kimironko, n'a pas mis fin à leurs activités ou ne leur a pas ordonné de cesser de commettre des meurtres.

VIII. RESPONSABILITÉ DE FÉLICIEN KABUGA À RAISON DES RÉUNIONS AU COURS DESQUELLES IL A INCITÉ LA POPULATION À COMMETTRE DES CRIMES OU LE GÉNOCIDE OU A FAIT DES DÉCLARATIONS APPELANT À LA PERSÉCUTION

Relation des faits

81. En février ou mars 1994, lors d'un rassemblement politique tenu à l'école primaire de Musave dans la préfecture de Kigali, Félicien KABUGA s'est adressé à la foule et a déclaré que les Tutsis étaient l'ennemi. Il l'a fait dans le but de violer les droits fondamentaux des Tutsis, notamment leur droit à la sécurité, à la dignité ainsi qu'à ne pas faire l'objet de violences psychologiques graves. Immédiatement après le rassemblement, des *Interahamwe* qui se trouvaient là ont pourchassé, attaqué et tabassé des personnes identifiées comme étant des Tutsis à Musave et ont pillé leurs biens. À plusieurs autres occasions, notamment lors des réunions de novembre 1993 et du 10 février 1994 avec le Ministre de l'information, Félicien KABUGA a qualifié les Tutsis d'ennemis. Ces faits montrent qu'avant le 6 avril 1994, il nourrissait déjà une hostilité et une propension génocidaire à l'égard des Tutsis et qu'il avait le pouvoir et l'autorité de pousser d'autres à attaquer des personnes identifiées comme étant des Tutsis.

82. Félicien KABUGA a qualifié les Tutsis d'ennemis le 7 avril 1994 dans le communiqué radio annonçant la mort du Président Habyarimana diffusé sur ses instructions par des journalistes de la RTL et lors des réunions qu'il a organisées à l'hôtel Méridien d'avril à juin 1994 pour collecter des fonds.

83. À une date inconnue en mai 1994, Félicien KABUGA a tenu une réunion dans la salle de la préfecture de Gisenyi au cours de laquelle il a directement et publiquement incité les participants à continuer de tuer les Tutsis. Son discours portait délibérément atteinte aux droits fondamentaux des Tutsis, notamment à leur droit à la sécurité, à la dignité ainsi qu'à ne pas faire l'objet de violences psychologiques graves.

84. À une date inconnue en avril ou mai 1994, Félicien KABUGA a pris la parole au cours d'un meeting tenu au stade de Ruhengeri. Il s'est adressé publiquement à la foule et a incité tous les participants à tuer l'ennemi où qu'il se trouve. La plupart des participants étaient des *Interahamwe* originaires de différents secteurs de la préfecture de Ruhengeri qui venaient d'achever une formation qui les avait préparés à tuer les personnes identifiées comme étant des civils tutsis. Il était de notoriété publique au Rwanda à ce moment-là – et Félicien KABUGA le savait – que « l'ennemi » visait tous les membres de la population tutsie. Son discours portait délibérément atteinte aux droits fondamentaux des Tutsis, notamment à leur droit à la sécurité, à la dignité ainsi qu'à ne pas faire l'objet de violences psychologiques graves.

2. Responsabilité au regard de l'article 6.1 du Statut

85. La responsabilité de Félicien KABUGA se trouve engagée pour avoir commis le crime d'incitation à commettre le génocide du fait du comportement allégué dans les paragraphes 81 à 84 ci-dessus, en ce qu'il a délibérément, directement et publiquement incité la population à commettre le génocide contre les Tutsis, et pour avoir commis le crime de persécution en ce qu'il a tenu des discours dans lesquels étaient visées des personnes identifiées comme étant des Tutsis afin que soient violés leurs droits fondamentaux, notamment leur droit à la sécurité, à la dignité ainsi qu'à ne pas faire l'objet de violences psychologiques graves.

IX. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

86. Sont reprochés comme circonstances aggravantes les éléments constitutifs des modes de participation ou crimes invoqués pour lesquels la Chambre de première instance ne prononcera pas de déclaration de culpabilité.

87. Sont également invoqués comme circonstances aggravantes contre Félicien KABUGA : 1) la position qu'il occupait et l'abus de confiance qu'il a commis, 2) le caractère prémédité de ses actes, 3) le caractère violent et humiliant de ses actes et la vulnérabilité des victimes et 4) la durée des infractions et les souffrances de ses victimes.

88. Il n'existe aucune preuve de circonstances atténuantes en faveur de Félicien KABUGA.

Les actes et les omissions de **Félicien KABUGA** exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut.

Fait à ARUSHA, le 17 mars 2011

Le Procureur,

[Signé]

Hassan B. JALLOW
